



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

4 FEVRIER 1983



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU: 4 février 1983

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 30
Nombre de Conseillers en exercice : 30

L'an mil neuf cent quatre vingt trois,

Le quatre février, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 25 janvier 1983.

Etaient présents :

- M. FLOCH, Député-Maire,
- MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, RETIERE, MARIEL, QUEBAUD, GUILLOU, HOCHARD, Adjoints,
- MM. BARAUD, BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Melle CHARPENTIER, MM. PRIN, SAILLANT, TREBERNE, VANEECKE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

(ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil).

- Mme QUILLAUD, Adjointe,
- M. BASTARD, Mme BLANDIN, M. HIMENE, Mmes JUHEL, LEPRETRE-EDOM, MM. LOUET, MORIN, PINTAUD, Conseillers Municipaux.

°
° °

M. VANEECKE a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

°
° °



ORDRE DU JOUR

- M. PAPIN 1. Service de "Maintien à Domicile des Personnes Agées" - Frais de déplacement.

- " 2. Service d'Assainissement - Budget primitif pour l'exercice 1982 - Décision modificative de fin d'exercice - Approbation.

- " 3. Service Municipal de Restauration - Budget primitif pour l'exercice 1982 - Décision modificative de fin d'exercice - Approbation.

- " 4. Ville de REZE - Budget primitif pour l'exercice 1982 - Décision modificative de fin d'exercice - Approbation.



CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Service "Maintien à Domicile des Personnes Agées"
Frais de déplacement

04. FEV. 1983

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 18 Décembre 1981 a décidé la création d'un service "Maintien à Domicile" pour 40 personnes âgées, avec aire d'intervention sur le territoire de la commune de REZE.

Il n'est pas possible que le Service de Maintien à domicile acquiert un véhicule pour chaque Aide-Soignante. D'autre part, la Caisse d'Assurance Régionale Maladie n'accepte pas de prendre en charge, dans le prix de journée, l'amortissement d'un parc automobile démesuré. De plus, la majorité des agents effectue un travail à mi-temps.

Or, l'arrêté du 25 Février 1982 relatif à l'indemnité pour frais de déplacements stipule qu'il n'est pas possible de rembourser les déplacements intra-muros si la commune n'atteint pas 70 000 H ou 10 000 ha, ce qui est en l'occurrence le cas de la Ville de REZE.

L'utilisation d'un véhicule personnel semble le mode de déplacement le moins coûteux pour le service puisque les remboursements se font suivant le nombre de kilomètres réellement parcourus.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir, compte-tenu de la spécificité dudit service, accorder aux agents le bénéfice d'indemnités kilométriques basées uniformément sur le tarif et la catégorie les plus élevés qui est actuellement fixé à 1.20 F du km.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DELIBERE

- 1°) Accorde aux agents du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, le bénéfice d'indemnités kilométriques basées uniformément sur le tarif le plus élevé de la catégorie la plus élevée, fixé actuellement à 1.20 F du km.
- 2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville, Chapitre 661 "Transport".

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

04.FEV.1983

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1982
DECISION MODIFICATIVE DE FIN D'EXERCICE - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit de procéder à un ajustement entre deux articles de fonctionnement du budget du Service d'Assainissement à savoir :

- Article 610 = - 10 000
- Article 639 = + 10 000

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le code des communes et notamment les articles L 211-1 à L 211-14,
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin
1859,
Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique,
Vu l'instruction n° 67-113 relative à la comptabilité distincte,
Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983 portant établissement de la
liste des pièces justificatives,
Considérant la nécessité de procéder à cette rectification budgétaire,



DELIBERE : A l'unanimité

- 1) Décide de modifier le budget de l'exercice 1982 tel que proposé
- 2) Dit que ces nouvelles dispositions seront reprises au compte Administratif de l'exercice 1982.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

C. CONSEIL MUNICIPAL

04.FEV.1983

OBJET : Service Municipal de Restauration - Budget primitif pour l'exercice 1982 - Décision modificative de fin d'exercice - Approbation

EXPOSÉ :

Lors de l'élaboration du Budget Primitif, il est parfois difficile de prévoir une juste répartition des Crédits entre les différents articles, notamment au niveau des dépenses de personnel; le compte 61 devant supporter des charges supplémentaires dues aux congés de maladie.

De même, certains ajustements s'avèrent nécessaires en fonctionnement.

Il s'agit donc, au titre de l'Exercice 1982, de modifier la répartition prévue au niveau des Budgets Primitif et Supplémentaire de l'Exercice pour les Comptes suivants :

Article	Libellé	Montant
601	Alimentation	- 33 778,64 F
618	Charges Sociales	- 12 515,71 F
619	Provision pour création d'emplois	- 17 452,00 F
610	Frais de Personnel	+ 62 851,61 F
615	Autres Rémunérations	+ 894,74 F
<hr/>		
620	Taxe de Transport	- 15,00 F
623	Vignettes	+ 15,00 F
<hr/>		
631	Entretien et Réparation	- 205,01 F
630	Location	+ 205,01 F
<hr/>		
662	Imprimés et fournitures	- 664,65 F
663	Abonnements	+ 424,00 F
664	Frais de P.T.T.	+ 240,65 F
<hr/>		
641	Remb. de frais à d'autres Collect.	- 107,00 F
644	Honoraires Médicaux	+ 107,00 F

Nous vous demandons de bien vouloir examiner ces propositions de transferts et d'en délibérer.

./.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret no 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de moins de 10 000 h,

Vu les Budgets de l'exercice en cours,

Vu les propositions de Monsieur Le Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées ;

DELIBERE :

- 1) Décide de modifier le budget de l'exercice 1982 tel que proposé,
- 2) Dit que ces nouvelles dispositions seront reprises au Compte Administratif de l'Exercice 1982.

LE DEPUTE-MAIRE,




J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

04.FEV.1983

OBJET : VILLE DE REZE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1982
DECISION MODIFICATIVE DE FIN D'EXERCICE - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le décret n° 80-739 du 15 Septembre 1980 a supprimé la période complémentaire pour les Opérations d'investissement. Les recettes et les dépenses d'investissement sont par définition reportables.

Toutefois, lors de l'élaboration du budget primitif il est parfois difficile de prévoir une juste répartition entre les composantes d'un programme (Frais d'études, terrains, bâtiments, matériel ou mobilier).

De même, certains ajustements s'avèrent nécessaire en fonctionnement.

Il s'agit donc, au titre de l'exercice 1982, de modifier la répartition prévue soit au budget primitif ou supplémentaire de l'exercice pour les programmes ou imputations suivantes :

:	:	::	:	:
:	901 101/2125	:	+ 351,38	::
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	901 101/2125	:	+ 351,38	::
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	931-1/610	:	+ 453 150	::
:	931-1/618	:	+ 153 533	::
:	931-1/620	:	+ 42 753	::
:	931-1/6620	:	+ 629	::
:	931-1/690	:	+ 336	::
:	932-0/664	:	+ 1 142	::
:	932-22/621	:	+ 26 962	::
:	932-22/6340	:	+ 19 823	::
:	932-22/6342	:	+ 66 243	::
:	932-23/6342	:	+ 25 495	::
:	:	:	:	:
:	932-5/609	:	+ 2 646	::
:	934-1/642	:	+ 668	::
:	934-20/615	:	+ 715	::
:	934-20/6314	:	+ 3 154	::
:	934-21/6314	:	+ 2 160	::
:	934-21/633	:	+ 5 309	::
:	934-21/664	:	+ 22 314	::
:	934-211/6630	:	+ 744	::
:	934-215/664	:	+ 8 606	::
:	934-22/6314	:	+ 1 051	::
:	:	:	:	:
:	934-225/6314	:	+ 25	::
:	934-225/6630	:	+ 1 694	::
:	934-243/615	:	+ 2 310	::
:	934-243/6314	:	+ 361	::
:	936-0/6314	:	+ 6 666	::
:	936-0/664	:	+ 833	::
:	936-2/6314	:	+ 11 765	::
:	936-2/6315	:	+ 2 191	::
:	936-2/664	:	+ 408	::
:	:	:	:	:
:	901 101/2103	:	- 351,38	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	931-1/619	:	- 649 436	:
:	:	:	:	:
:	931-1/661	:	- 965	:
:	:	:	:	:
:	932-0/661	:	- 1 142	:
:	932-22/6312	:	- 93 205	:
:	932-22/661	:	- 19 823	:
:	:	:	:	:
:	932-23/6341	:	- 18 920	:
:	932-23/633	:	- 6 575	:
:	932-5/603	:	- 2 646	:
:	934-1/6407	:	- 668	:
:	934-20/633	:	- 3 869	:
:	:	:	:	:
:	934-21/608	:	- 29 783	:
:	:	:	:	:
:	934-211/664	:	- 744	:
:	934-20/615	:	- 8 606	:
:	934-22/633	:	- 1 000	:
:	934-22/6620	:	- 51	:
:	934-225/608	:	- 25	:
:	934-23/608	:	- 1 694	:
:	:	:	:	:
:	934-243/633	:	- 2 671	:
:	936-0/633	:	- 7 499	:
:	:	:	:	:
:	936-2/6409	:	- 14 274	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

: 940-10/6629	: + 14 312	:: 940-10/611	: - 14 965
: 940-11/642	: + 653	:	:
: 940-31/660	: + 1 912	:: 940-31/642	: - 1 912
: 942-15/6314	: + 1 948	:: 942-15/605	: - 960
:	:	:: 945-15/6312	: - 988
: 943-1/615	: + 12 815	:: 943-1/607	: - 12 815
: 943-1/642	: +250 536	:: 943-2/6409	: -251 016
: 943-2/661	: + 480	:	:
: 945-10/6441	: + 26 085	:: 945-12/6312	: - 26 085
: 945-10/664	: + 15	:: 945-10/6630	: - 15
: 945-12/6314	: + 2 849	:: 945-12/6312	: - 2 849
: 945-125/630	: + 16 779	:: 945-12/6312	: - 16 779
: 945-222/664	: + 514	:: 945-222/6314	: - 514
: 945-25/664	: + 95	:: 945-25/633	: - 95
: 950-0/6790	: +703 293	:: 950-1/6790	: -629 000
:	:	:: 950-2/6790	: - 74 293
: 951-51/690	: + 520	:: 951-51/664	: - 520
: 951-518/664	: + 2 506	:: 951-518/633	: - 2 000
:	:	:: 951-519/6314	: - 506
: 951-519/6312	: + 1 852	:: 951-519/633	: - 1 852
: 955-1/601	: + 1 660	:: 955-1/651	: - 1 660
: 965-21/642	: + 2 125	:: 965-21/633	: - 2 125
: 967-25/63221	: + 510	:: 967-25/6322	: - 510

Nous vous demandons de bien vouloir examiner ces propositions de transferts et d'en délibérer.



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des communes et notamment les articles L 212-2 et
L 212-3,
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin
1859,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique,
Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité
des villes de plus de 10 000 h et les instructions complémentaires n° 73-24M,
74-172M, et 76-129M,
Vu les budgets de l'exercice en cours,
Vu les propositions de Monsieur le Maire,
Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées,

DELIBERE : À l'unanimité,

- 1) Décide de modifier le budget de l'exercice 1982 tel que proposé
- 2) Dit que ces nouvelles dispositions seront reprises au compte
Administratif de l'exercice 1982.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



et ont signé les membres présents :